

REGROUPEMENT QUÉBÉCOIS DES INTERVENANTS EN ÉDUCATION CANINE

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

Approuvé par le conseil d'administration le 5 septembre 2023

SOMMAIRE

Introduction

- 1. Définitions**
- 2. Engagements du RQIEC**
- 3. Normes de discrétion**
- 4. Normes de confidentialité et engagements des membres**
- 5. Normes**
- 6. Obligations particulières relatives au Renseignements personnels**
- 7. Mise en application**
- 8. Entrée en vigueur**

Introduction

La présente politique traite de la gestion et de la protection des informations jugées confidentielles à l'intérieur du Regroupement québécois des intervenants en éducation canine (« **RQIEC** »). Elle établit également les obligations générales relatives aux Renseignements personnels

Elle traite notamment des renseignements concernant ses membres, des informations liées aux activités du RQIEC dont le public n'a pas connaissance et des informations personnelles dont le RQIEC, les membres du conseil d'administration ou du comité, ou tout membre peut avoir accès.

Objectifs:

- Assurer le respect des renseignements personnels et de la sécurité des informations personnelles détenues par le RQIEC;
- Assurer le respect de la confidentialité et la non-divulgence des Informations confidentielles du RQIEC
- Établir clairement les obligations de chacun des membres du RQIEC, des membres de comités ou des membres du conseil d'administration quant à la confidentialité, la non-divulgence et la protection des Informations confidentielles du RQIEC et des Renseignements personnels.

1. Définitions

1.1 Confidentialité : Le fait de limiter ou d'interdire à d'autres personnes l'accès à, l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielle obtenues à titre de membre du RQIEC ou à titre de membre d'un de ses comités ou du conseil d'administration et auxquelles tel membre n'aurait pas autrement eu accès.

1.2 Discrétion : L'aptitude à garder secrètes les confidences et les informations privées obtenues en dehors du RQIEC sur un membre ou autre afin de préserver le respect, l'amitié et la confiance.

1.3 Informations confidentielles : cette expression désigne les informations auxquelles, selon le cas,

1.3.1 Pour les membres du RQIEC : les informations auxquelles les membres du RQIEC ont généralement accès en raison de leur statut de membre, mais auxquelles le public n'a pas normalement accès ou auxquelles les membres du RQIEC ou le conseil d'administration a décidé de ne pas donner accès, telles les plans d'affaires ou de stratégies auprès de divers instances gouvernementales ou professionnelles, des informations concernant les membres, les conversations tenues ou les informations données dans le cadre du groupe Facebook privé du RQIEC ou tout autre groupe privé du RQIEC ou d'un de ses comités, les données financières, les mots de passe donnant accès à la section membre du site web du RQIEC, etc.

1.3.2 Pour les membres de comités (particulièrement les comités ayant des informations sensibles ou des informations personnelles): les informations auxquelles un membre d'un comité a accès en raison de son statut de membre du comité et auxquelles les autres membres du RQIEC n'ont généralement pas accès telles les données financières, les renseignements personnels sur les membres ainsi que sur les candidats à l'adhésion, les mots de passe ou autres accès aux informations relatives à un comité ou à la réalisation des objectifs d'un comité, particulièrement ceux visant à protéger les Renseignements personnels, les plans d'affaires ou les stratégies auprès des instances gouvernementales ou professionnelles, les conversations tenues ou les informations données dans le cadre des divers groupes privés concernant le comité en question

1.3.3. Pour les membres du conseil d'administration : les informations auxquelles un membre du conseil d'administration a accès en raison de son statut de membre du conseil d'administration et auxquelles les autres membres du RQIEC n'ont généralement pas accès, telles les données financières, les procès-verbaux et les discussions du conseil d'administration, les accès et mots de passe donnant accès aux

informations, documents et Renseignements personnels auxquels les membres du conseil d'administration ont accès, les informations relatives au syndic, à toute plainte ou à toute décision du syndic et du conseil d'administration relativement à un membre ou à un ancien membre ou à un aspirant membre, les renseignements personnels des membres (sauf ceux publiés sur le site web) ainsi que des candidats à l'adhésion; les plans d'affaires ou de stratégies auprès de diverses instances gouvernementales ou professionnelles, tous les documents du RQIEC, incluant les informations confidentielles du conseil d'administration, du syndic et de certains comités ainsi que l'accès aux Renseignements personnels des membres et des candidats à l'adhésion

1.3.4 Précisions sur l'applicabilité Pour plus de clarté et de précision, les obligations susdites s'appliquent également aux anciens membres de tout comité ou du conseil d'administration.

1.4 Renseignements personnels : tout renseignement pouvant servir à distinguer et à identifier une personne donnée ou à entrer en relation avec elle. Les Renseignements personnels n'incluent pas les coordonnées professionnelles et les renseignements publics, particulièrement les renseignements auxquelles la personne concernée donne elle-même accès, qui sont connues du public ou qui sont mis à la disposition du public notamment dans la section « Trouver un intervenant » du site web du RQIEC

2. Engagements du RQIEC

Le RQIEC s'engage à :

- 2.1.** Assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels obtenus;
- 2.2** Mettre en place des mécanismes afin de protéger les Renseignements personnels.
- 2.3** Assurer le traitement confidentiel des plaintes;
- 2.4** Recueillir seulement les données nécessaires ou utiles;
- 2.5** Appliquer la politique de confidentialité dans le respect des valeurs du RQIEC tel que prévu aux Règlements généraux ;
- 2.6** Agir avec respect et transparence lors de l'application de cette politique et dans le respect des lois en vigueur.

3. Normes de discrétion

Toute membre du RQIEC qui a des échanges qui ne sont pas liés à l'exercice de leurs fonctions à titre de membre, de membre de comité ou de membre du conseil d'administration doit agir avec discrétion. De ce fait, elle doit:

3.1 Respecter la vie privée des personnes;

Ne pas divulguer l'information confidentielle obtenue au sein du RQIEC;

3.2 Savoir garder les informations sensibles des personnes qui se confient ou sur les membres du RQIEC;

3.3 Agir selon les valeurs de l'organisme.

4. Normes de confidentialité et engagements des membres

4.1 Toute personne qui obtient des informations confidentielles à titre de membre du RQIEC ou dans l'exercice de ses fonctions à titre de membre d'un comité ou de membre du conseil d'administration du RQIEC est tenue de respecter la Confidentialité de ces informations, de ne pas divulguer ces informations sans autorisation préalable du conseil d'administration ou du comité concerné et de ne pas utiliser ses informations pour ses propres fins, directement ou indirectement. L'obligation susdite continue à s'appliquer aux anciens membres de comité ou du conseil d'administration et ce, même s'ils ne font plus partie du comité en question ou du conseil d'administration.

4.2 Exception est faite dans certains cas, où il est essentiel que les intervenants puissent échanger certaines informations pour une meilleure intervention. Dans ce cas, les personnes concernées doivent aussi garder la Confidentialité des informations échangées.

4.3 Exception est également faite lorsque la loi ou une ordonnance ou décision judiciaire exige la divulgation d'une telle information confidentielle et, dans un tel cas, seulement dans la mesure qui est nécessaire pour se conformer à la loi ou à l'ordonnance ou à la décision judiciaire

5 Normes

5.1 Échange d'information, tenue de dossier et mesures de sécurité

5.1.1 Échanges d'informations à l'extérieur du RQIEC

Le conseil d'administration, les divers comités et les membres du RQIEC ne doivent pas discuter de dossiers, de personnes ou de décisions propres au RQIEC avec des personnes extérieures ou non concernées, sauf si cela est nécessaire pour réaliser une intervention ou sauf s'il est décidé par le conseil d'administration ou les membres du comité concernés de rendre telles informations publiques ou de la diffuser auprès de certaines personnes ou organismes.

5.1.2 Mesures de sécurité pour limiter l'accès à l'information

Le RQIEC s'engage à maintenir des moyens techniques et organisationnels appropriés pour protéger les Informations confidentielles.

6. Obligations particulières relatives aux renseignements personnels

6.1 Obtenir le consentement de la personne visée pour recueillir, utiliser ou communiquer ses Renseignements personnels. Le consentement à fournir des informations personnelles peut être implicite lorsque la personne inscrit elle-même ses informations, notamment pour adhérer au Regroupement ou pour publiciser son adhésion dans le site web du RQIEC

6.2 Déterminer les motifs pour lesquels des Renseignements personnels sont recueillis avant la collecte de ceux-ci;

6.3 Recueillir uniquement les Renseignements personnels nécessaires et non ceux qui sont simplement utiles;

6.4 Utiliser, communiquer et conserver les Renseignements personnels uniquement pour les motifs pour lesquels ils ont été recueillis et ne les conserver que pour la durée nécessaire à la réalisation des motifs établis

6.5 Protéger en tout temps les Renseignements personnels au moyen de mesure de sécurité, notamment en protégeant l'accès de la plateforme information où ils sont conservés et en limitant leurs accès aux personnes pour

lesquelles l'accès à ses renseignements est nécessaire et non simplement utile, pour la réalisation de leurs tâches ou mandats à titre de membre d'un comité ou de membre du conseil d'administration

6.6 Rendre disponible au public les politiques et pratiques en matière de protection des renseignements personnels au moyen du site web du RQIEC

7. Mise en application

Les membres du RQIEC, les membres du conseil d'administration et les membres de comité doivent remplir, dès l'entrée en vigueur de cette politique, un formulaire d'engagement à respecter celle-ci.

7.1 En cas de non-respect de la politique de confidentialité par un membre ou un membre d'un comité, c'est le conseil d'administration qui doit intervenir. Un membre qui ne respecte pas une obligation prévue aux présentes doit avoir l'occasion d'être entendue par le conseil d'administration ou par le bureau du syndic, si le conseil d'administration décide de lui confier le traitement de la question. La sanction peut aller de la réprimande à l'exclusion.

7.2 Si un administrateur ne respecte pas ses obligations prévues aux présentes, les mesures prévues à l'article 34 des Règlements généraux peuvent s'appliquées

8. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 5 septembre 2023 suite à son adoption par le conseil d'administration.